

N°AT-COT-2023-174

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 4 et D 66, communes de Helleville, Siouville-Hague et Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l' E T A MABIRE en date du 17/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/03/2023 au 15/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur les D 4 du PR 0+4501 au PR 0+3388 "les vaux" et D 66 du PR 0+11767 au PR 0+13953 " la roquette", sur le territoire des communes de Helleville, Siouville-Hague et Bricquebec-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l' ATD Cotentin (cer les Pieux) avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 15/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les D 4 du PR 0+4501 au PR 0+3388 (Helleville et Siouville-Hague) situés hors agglomération "les vaux" et D 66 du PR 0+11767 au PR 0+13953 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération " la roquette", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et l'ATD cotentin (CER les Pieux).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 17/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Helleville
- . Monsieur le Maire de Siouville-Hague
- . Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- . Monsieur LOUIS MABIRE (MABIRE)